



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MAYENNE

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DES PROCEDURES
ENVIRONNEMENTALES ET FONCIERES

ARRETE N° 2013280-0006 du 7 octobre 2013

- ⇒ **fixant** ▪ des prescriptions complémentaires à l'arrêté n° 2008-P-1369 du 28 octobre 2008, autorisant le GAEC de la Rousselaie, ayant son siège social au lieu-dit « la Rousselaie » situé sur la commune de Couesmes Vaucé (53300), à exploiter, sur ce même site, un élevage bovin de 130 vaches laitières, après extension, et autorisant la poursuite de l'élevage porcin comprenant 182 truies et verrats, 1 220 porcs à l'engrais et 684 porcelets en post-sevrage, soit un total de 1 903 animaux équivalents ;
- ⇒ **modifiant** ▪ les effectifs de l'atelier porcin (portés à 2 353 animaux équivalents) ;
- ⇒ **modifiant** ▪ les effectifs de l'atelier bovin (portés à 149 vaches laitières et ramenés à 142 bovins à l'engrais) ;
- ⇒ **modifiant** ▪ le plan d'épandage des effluents ;

Le préfet de la Mayenne,
chevalier de l'ordre national du Mérite
chevalier de l'ordre du Mérite agricole,

- Vu le code de l'environnement titre 1^{er} du livre V ;
- Vu le décret n° 1257 du 10 octobre 2011 relatif aux programmes d'actions à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- Vu le décret n° 2013-786 du 28 août 2013 relatif aux programmes d'actions à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- Vu l'arrêté ministériel du 20 août 1985 modifié, relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 22 novembre 1993, relatif au code des bonnes pratiques agricoles ;
- Vu l'arrêté ministériel du 26 février 2002 modifié, relatif aux travaux de maîtrise des pollutions liées aux effluents d'élevage ;

- Vu l'arrêté ministériel du 7 février 2005 modifié, fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages porcins soumis à autorisation au titre du livre V du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;
- Vu l'arrêté préfectoral régional n° 2012-DRAAF-DREAL-304 du 28 août 2012 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Pays de la Loire ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-A-295 du 03 août 2009 relatif au 4^{ème} programme d'actions à mettre en œuvre sur le département de la Mayenne en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° DEVO0927282A du 18 novembre 2009 du préfet de la région Centre, préfet du Loiret, Préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne, portant approbation du SDAGE du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-P-1369 du 28 octobre 2008, autorisant le GAEC de la Rousselaie, ayant son siège social au lieu-dit « la Rousselaie » situé sur la commune de Couesmes Vaucé (53300), à exploiter, sur ce même site, un élevage bovin de 130 vaches laitières, après extension, et autorisant la poursuite de l'élevage porcine comprenant 182 truies et verrats, 1 220 porcs à l'engrais et 684 porcelets en post-sevrage, soit un total de 1 903 animaux équivalents ;
- Vu la demande présentée le 25 mars 2013, complétée le 22 juillet 2013, par le GAEC de la Rousselaie, ayant son siège social au lieu-dit « la Rousselaie » à Couesmes Vaucé (53300), sollicitant la modification des effectifs de son atelier porcine et bovine et du plan d'épandage de son exploitation ;
- Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, dans sa séance du 23 mai 2013 ;

Considérant qu'aux termes de l'article L 512-1 du Code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant l'application de l'arrêté préfectoral n° 2009-A-295 du 03 août 2009 relatif au 4^{ème} programme d'actions à mettre en œuvre sur le département de la Mayenne en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole, actuellement en vigueur, et des mesures transitoires applicables dans l'attente de la signature du 5^{ème} programme ;

Considérant que :

- ↳ les modifications proposées sont non substantielles ;
- ↳ les règles d'exploitation proposées sont conformes aux exigences réglementaires, avec notamment :
 - ⇒ un plan d'épandage déterminé après étude agro-pédologique ;
 - ⇒ un indice de pression azotée qui n'excède pas 170 kg à l'hectare ;
 - ⇒ une fertilisation phosphorée équilibrée pour l'exploitation du GAEC de la Rousselaie et celles des preneurs d'effluents ;
 - ⇒ un calendrier prévisionnel des épandages qui, par culture, limite les périodes d'épandage et indique les quantités d'azote organique maximales ;
- ↳ l'élevage dispose de capacités de stockage des effluents suffisantes ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté et telles qu'elles l'ont été par l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2008, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages ;

Considérant que le projet d'arrêté préfectoral a été porté à la connaissance du pétitionnaire ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Mayenne ;

ARRETE :

=====

Titre I. - LOCALISATION

Article 1^{er} :

Les dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 2008-P-1369 du 28 octobre 2008 sont remplacées par les dispositions suivantes :

Le GAEC de la Rousselaie, ayant son siège social au lieu-dit « la Rousselaie » sur la commune de Couesmes Vaucé (53300), est autorisé à poursuivre l'exploitation de l'installation classée pour la protection de l'environnement pour les activités suivantes :

Rubrique	Alinéa	A ou D	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Seuil du critère	Effectif autorisé
2102	1	A	Porcs (<i>établissements d'élevage, vente, transit, etc. de</i>) en stabulation ou en plein air	Elevage porcin	Plus de 450 animaux-équivalents	2 353 animaux-équivalents
2101	1 c)	D	Bovins (<i>activité d'élevage, transit, vente, etc. de</i>) Elevage de veaux de boucherie et/ou bovins à l'engraissement ; transit et vente de bovins lorsque leur présence simultanée est supérieure à 24 heures, à l'exception des rassemblements occasionnels	Elevage bovin	De 50 à 200 animaux	142 animaux
2101	2 c)	DC*	Bovins (<i>activité d'élevage, transit, vente, etc. de</i>) Elevage de vaches laitières	Elevage bovin	De 101 à 150 vaches	149 vaches

* L'article R.512-55 du code de l'environnement titre 1^{er} du livre V prévoit que les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à contrôle périodique prévu par l'article L.512-11 sont fixées à l'annexe de l'article R.511-9. Toutefois, les installations classées figurant à cette annexe ne sont pas soumises à l'obligation de contrôle périodique lorsqu'elles sont incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation ou de l'enregistrement.

Article 2 :

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2008-P-1369 du 28 octobre 2008 sont remplacées par les dispositions suivantes :

L'exploitation de l'élevage porcin (260 truies, 22 cochettes, 1 verrat, 480 porcelets en post-sevrage et 1452 porcs à l'engrais) s'effectue sur caillebotis

Un système d'alimentation biphasé, *supplémentée en phytases microbiennes*, est mise en place, afin de réduire la production d'azote organique et de phosphore.

L'exploitation bovine (149 vaches laitières et 142 bovins à l'engrais) s'effectue dans des bâtiments de type stabulation libre sur litière accumulée.

Article 3 :

Les dispositions de l'article 8 de l'arrêté préfectoral n° 2008-P-1369 du 28 octobre 2008 sont remplacées par les dispositions suivantes :

Les capacités de stockage calculées d'après la méthode Dixel, en tenant compte des périodes d'épandage renforcées, sont exigibles au plus tard 3 ans après la signature des 5èmes programmes d'actions régionaux et en tout état de cause au plus tard le 1^{er} juillet 2016.

La capacité de stockage des effluents sera de 3 655 m³ (utile) pour les fosses, garantissant une durée de 10.8 mois.

Article 4 :

Les dispositions de l'article 11 de l'arrêté préfectoral n° 2008-P-1369 du 28 octobre 2008 sont remplacées par les dispositions suivantes :

Les effluents de l'élevage sont traités par épandage sur des terres agricoles.

L'exploitation est notamment soumise aux dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2009-A-295 du 03 août 2009 relatif au 4^{ème} programme d'actions à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole, tant en ce qui concerne les mesures s'appliquant à la zone vulnérable, qu'à celles s'appliquant dans la zone d'actions complémentaires élargie le cas échéant.

Dans l'attente des dispositions du 5^{ème} programme d'action, l'exploitant devra satisfaire aux mesures transitoires reprises dans le présent arrêté.

Article 5 :

Les dispositions de l'article 15 de l'arrêté préfectoral n° 2008-P-1369 du 28 octobre 2008 sont remplacées par les dispositions suivantes :

1°) Les effluents d'élevage de l'exploitation peuvent être soumis à une épuration naturelle par le sol et son couvert végétal, dans les conditions précisées ci-après.

- ⇒ les apports azotés, toutes origines confondues (effluents d'élevage, effluents d'origine agroalimentaire, engrais chimique ou autres apports azotés d'origine organique ou minérale), sur les terres faisant l'objet d'un épandage, tiennent compte de la nature particulière des terrains et de la rotation des cultures ;
- ⇒ la fertilisation doit être équilibrée et correspondre aux capacités exportatrices réelles de la culture ou de la prairie concernée ;
- ⇒ en aucun cas la capacité d'absorption des sols ne doit être dépassée, de telle sorte que ni la stagnation prolongée sur les sols, ni le ruissellement en dehors du champ d'épandage, ni une percolation rapide vers les nappes souterraines ne puissent se produire ;
- ⇒ la fertilisation azotée organique est interdite sur toutes les légumineuses sauf la luzerne et les prairies d'association graminées-légumineuses.
- ⇒ un couvert végétal doit être réalisé l'hiver sur les terres laissées nues ;
- ⇒ les parcelles de l'îlot de « la Haute Cocherie » situé sur la commune de Le Pas, doivent être couvertes par une culture d'hiver, par une culture dérobée ou par une culture intermédiaire pièges à nitrates (CIPAN) ou par des repousses de colza.

2°) PLAN D'EPANDAGE / CAHIER D'EPANDAGE

Tout épandage est subordonné à la production d'un plan d'épandage. Ce plan définit, en fonction de leur aptitude à l'épandage, les parcelles qui peuvent faire l'objet d'épandage d'effluents organiques. Il doit démontrer que chacune des parcelles réceptrices, y compris celles mises à disposition par des tiers, est apte à permettre la valorisation agronomique des effluents.

L'épandage est autorisé sur une surface globale de trois cent quatre vingt-deux hectares quatre vingt-six ares (382 ha 86 a) répartie de la façon suivante :

⇒ 134 ha 55 a, restent aptes à l'épandage en période de déficit hydrique ;

⇒ 248 ha 31 a, restent aptes à l'épandage toute l'année.

Le plan d'épandage comporte au minimum les éléments suivants :

⇒ l'identification des parcelles (références cadastrales ou tout autre support reconnu, superficie totale et superficie épandable) regroupées par exploitant ;

⇒ l'identité et adresse de l'exploitant et des prêteurs de terres qui ont souscrit un contrat écrit avec l'exploitant ;

⇒ la localisation sur une représentation cartographique à une échelle comprise entre 1/12.500 et 1/5.000 des parcelles concernées et des surfaces exclues de l'épandage en les différenciant et en indiquant les motifs d'exclusion ;

⇒ les systèmes de culture envisagés (cultures en place et principales successions) ;

⇒ la nature, la teneur en azote avec indication du mode d'évaluation de cette teneur (analyses ou références) et la quantité des effluents qui seront épandus ;

⇒ les doses maximales admissibles par type d'effluent, de sol et de culture en utilisant des références locales ou toute autre méthode équivalente ;

⇒ le calendrier prévisionnel d'épandage rappelant les périodes durant lesquelles l'épandage est interdit ou inapproprié. Dans les zones vulnérables, ces périodes sont celles définies par le calendrier fixé par les dispositions applicables pendant la période transitoire et ce, dans l'attente du 5^{ème} programme d'action.

L'ensemble de ces éléments est présenté dans un document de synthèse tenu à disposition de l'inspecteur des installations classées.

Toute modification notable du plan d'épandage doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet.

Dans le cas de défaillance d'un ou de plusieurs preneurs de lisier ou de fumier, une solution de remplacement doit être présentée au Préfet dans un délai de trois mois, sinon le nombre d'animaux présents sur l'exploitation doit être compatible avec les possibilités d'épandage restantes.

3°) Dans le département de la Mayenne, la quantité d'azote épandue ne doit pas dépasser 170 kg par hectare de surface agricole utile et par an en moyenne sur l'exploitation, pour l'azote contenu dans les effluents de l'élevage et les déjections restituées aux pâturages par les animaux.

La méthode de calcul de la quantité d'azote contenue dans les effluents d'élevage disponibles sur l'exploitation est la suivante :

Il s'agit de la production d'azote des animaux, obtenue en multipliant les effectifs par les valeurs de production d'azote épandable par animal, corrigée, le cas échéant, par les quantités d'azote issues d'effluents d'élevage épandues chez les tiers ou transférées et les quantités d'azote issues d'effluents d'élevage venant des tiers, ainsi que par l'azote abattu par traitement. Tous les fertilisants azotés d'origine animale sont considérés, qu'ils aient subi ou non un traitement ou une transformation, y compris lorsqu'ils sont homologués ou normés.

S'il apparaît nécessaire de renforcer la protection des eaux, le préfet peut fixer les quantités épandables d'azote et de phosphore à ne pas dépasser en fonction de l'état du site, du bilan global de fertilisation figurant dans l'étude d'impact et des risques d'érosion des terrains, de ruissellement vers les eaux superficielles ou de lessivage.

Par ailleurs, est obligatoire l'épandage des fertilisants organiques et minéraux en se basant sur l'équilibre de la fertilisation azotée. Celui-ci s'apprécie en comparant les apports d'azote et les arrières effets, y compris l'azote fourni par le sol, aux besoins des cultures, calculés à partir des rendements objectifs. Dans tous les cas, ces apports ne devront pas dépasser 210 kg en moyenne par hectare de surface agricole utile et par an.

- 4°) L'épandage des effluents d'élevage et des produits issus de leur traitement, est interdit :
- ↳ à moins de 50 mètres des points de prélèvement d'eaux souterraines (sources, puits, forages) ;
 - ↳ à moins de 200 mètres des lieux de baignade (à l'exception des piscines privées) et des plages; le préfet peut réduire cette distance jusqu'à 50 mètres pour l'épandage de composts élaborés conformément à l'article 14 ;
 - ↳ à moins de 500 mètres en amont des piscicultures et des zones conchylicoles pour l'épandage des effluents et des produits issus de leur traitement autres que ceux définis comme fertilisants de type I dans l'arrêté ministériel du 22 novembre 1993 relatif au code des bonnes pratiques agricoles. Des dérogations à cette distance de 500 mètres, liées à la topographie et à la circulation des eaux, peuvent être prévues par l'arrêté d'autorisation. L'épandage des effluents et des produits issus de leur traitement, définis comme fertilisants de type I dans l'arrêté ministériel du 22 novembre 1993 susvisé, est interdit à moins de 35 mètres des piscicultures ;
 - ↳ à moins de 35 mètres des berges des cours d'eau ; cette limite est réduite à 10 mètres lorsqu'une couverture végétale permanente de 10 mètres et ne recevant aucun intrant est implanté en bordure du cours d'eau ;
 - ↳ sur les terrains de forte pente sauf s'il est mis en place des dispositifs prévenant tout risque d'écoulement et de ruissellement vers les cours d'eau ;
 - ↳ sur les sols pris en masse par le gel (exception faite pour les fumiers et les composts) ou enneigés ;
 - ↳ sur les sols inondés ou détrempés ;
 - ↳ pendant les périodes de fortes pluviosités ;
 - ↳ sur les sols non utilisés en vue d'une production agricole,
 - ↳ par aéro-aspersion, sauf pour les eaux issues du traitement des effluents ;
 - ↳ les week-ends, veilles de fête et jours fériés ;

5°) Périodes d'interdiction d'épandage des fertilisants azotés:

Tout fertilisant azoté d'origine organique est minéralisé plus ou moins rapidement en fonction de la présence ou non d'azote minéral (ammonium essentiellement) ou de formes proches (urées, acide urique, ...). Le rapport entre le carbone et l'azote du fertilisant (appelé C/N), est le principal facteur d'évolution.

Les produits à C/N bas tels que les déjections sans litière évoluent rapidement alors que ceux à C/N élevés comme les déjections avec litière sont minéralisés moins rapidement en fonction de la forme des matières carbonées qui peuvent être plus ou moins dégradables.

Les éléments fertilisants sont classés en trois types :

Fertilisant de type I	Fertilisant organique à C/N élevé (supérieur à 8), en dehors des déjections de volailles et de palmipèdes Exemple : fumier pailleux, autres (boues, composts, eaux résiduaires)
Fertilisant de type II	Fertilisant organique à C/N faible (inférieur ou égal à 8) et déjections de volailles et de palmipèdes. Exemple : lisiers de bovins et de porcins, digestats bruts, engrais du commerce d'origine organique animale, boues, compost, eaux résiduaires...
Fertilisant de type III	Fertilisants minéraux et uréiques de synthèse

- Teneur d'un effluent peu chargé : 0.5 unité N/m³ au lieu de 1 unité N/m³.

Les tableaux ci-dessous fixent les périodes minimales pendant lesquelles l'épandage des divers types de fertilisants sont interdits sur les parcelles dont la prochaine récolte concernera les occupations du sol mentionnées.

On distinguera donc les situations suivantes :

- les sols non cultivés, surfaces non utilisées en vue d'une production agricole. Sont comprises dans cette catégorie les surfaces non cultivées en application des directives ou règlements nationaux ou communautaires (jachères)
- les grandes cultures de printemps ou d'automne installées. Ce sont les céréales, les oléagineux, les cultures industrielles (pomme de terre, lin, chanvre, jachère industrielle) ainsi que leurs cultures de semence et de reproduction. Les productions fourragères installées depuis moins de 6 mois rentrent dans cette catégorie. La période à prendre en compte commence dès la mise en œuvre du processus cultural, voire quelques jours avant le semis.
- les colza d'automne et les cultures dérobées
- les prairies implantées depuis plus de six mois y compris les graminées porte graines ; rentrent également dans cette catégorie les vergers avec couverture herbacée permanente.
- les cultures intermédiaires pièges à nitrates (CIPAN) Les périodes d'interdiction ne s'appliquent pas à l'épandage de déjections réalisé par les animaux eux mêmes.

	Périodes d'interdiction d'épandage
	Nouvelle interdiction du calendrier de l'arrêté programme d'action national
	Limitation de dose

Type I : C/N>8 – fumier pailleux, autres (boues, compost, eaux résiduaires)

Intitulé Cultures	J	A	S	O	N	D	J	F	M	A	M	J
Sols non cultivés												
Grandes cultures de printemps												
Grandes cultures d'automne												

CIPAN détruite après le 1 ^{er} février, limité à 70 Un efficace/ha*	Fumiers												
	Autres**												
Colza d'automne													
Cultures dérochées, limité à 70 Un efficace/ha*	Fumiers												
	Autres**												
CIPAN détruite avant le 1 ^{er} février													
Prairies + de 6 mois, sauf effluent à 0,5 Un/m ³ limité à 20 Un/ha efficace													
Autres cultures													

* 100 uN/ha pour plan d'épandage soumis à autorisation

** : autorisé 15 jours avant implantation

Type II : C/N ≤ 8 - lisiers de bovins et de porcins, fumiers de volailles, digestats bruts, engrais du commerce d'origine organique animale, boues, composts, eaux résiduaires

Intitulé Cultures	J	A	S	O	N	D	J	F	M	A	M	J
Sols non cultivés												
Grandes cultures de printemps												
Grandes cultures d'automne apport limité à 50 uN/ha sur résidus de cultures sauf D (dérogation accordée après demande auprès de la DDT 53)			50 uN	D	D							
Colza d'automne limité à 80 uN/ha			80 uN									
Cultures dérochées limité à 70 uN efficace/ha *												
CIPAN détruite après le 1 ^{er} février, limité à 50 uN/ha sur résidus *			50 uN									
CIPAN détruite avant le 1 ^{er} février												
Prairies implantées de plus de 6 mois dont PP et luz., sauf effluents à 0.5 uN/m ³ limité à 20 uN/ha efficace						20 uN						
Autres cultures												

* autorisé 15 jours avant implantation.

Type III : fertilisants minéraux et uréiques de synthèse

Intitulé Cultures	J	A	S	O	N	D	J	F	M	A	M	J
Sols non cultivés												
Grandes cultures de printemps												
Grandes cultures d'automne, culture dérobée												
Colza d'automne												
CIPAN												
Prairies implantées de plus de 6 mois dont PP et luz.												
Vergers avec couvertures herbacées limité à 25 uN/ha												
Autres cultures												

6°) PLAN DE FUMURE

Un plan de fumure doit être réalisé le 1^{er} mars de chaque année au plus tard et comporter, pour chaque îlot cultural, les éléments suivants :

- ⇒ l'identification et la surface de l'îlot cultural ;
- ⇒ la culture pratiquée et la période d'implantation envisagée ;
- ⇒ le type de sol ;
- ⇒ la date d'ouverture du bilan (*) ;
- ⇒ lorsque le bilan est ouvert postérieurement au semis, la quantité d'azote absorbée par la culture à l'ouverture du bilan (*) ;
- ⇒ l'objectif de production envisagé (*) ;
- ⇒ le pourcentage de légumineuses pour les associations graminées/légumineuses (*) ;
- ⇒ les apports par irrigation envisagés et la teneur en azote de l'eau d'irrigation ;
- ⇒ lorsqu'une analyse de sol a été réalisée sur l'îlot, le reliquat sortie hiver mesuré ou quantité d'azote totale ou de matière organique du sol mesuré (*) ;
- ⇒ la quantité d'azote totale à apporter par fertilisation après l'ouverture du bilan ;
- ⇒ la quantité d'azote totale à apporter après l'ouverture du bilan pour chaque type de fertilisant envisagé.

(*) non exigé lorsque l'îlot cultural ne reçoit aucun fertilisant azoté ou une quantité totale d'azote < 50 kg d'azote/ha.

Le plan de fumure doit être conservé durant au moins cinq campagnes.

L'analyse de sol annuelle obligatoire pour toute personne exploitant plus de 3 ha en zone vulnérable, doit faire appel à une méthode adéquate, choisie parmi les suivantes :

- ⇒ reliquat azoté en sortie hiver ;

- ⇒ azote total présent dans les horizons de sols cultivés (profondeur de sol exploré par les racines de la plante cultivée) ;
- ⇒ taux de matière organique.

Dans la zone d'actions complémentaires élargie, lorsque la quantité d'azote toutes origines confondues dépasse 190 kg/ha de surface agricole utile, l'exploitant doit la justifier par un plan prévisionnel de fumure détaillé. **Sont soumises à cette mesure toutes les exploitations ayant plus de trois hectares dans cette zone.**

La dose des fertilisants épandus sur chaque îlot cultural est limité en se fondant sur l'équilibre entre les besoins prévisibles en azote des cultures et les apports et sources d'azote de toute nature.

Le référentiel à prendre en compte pour le calcul de l'équilibre de la fertilisation est fixé par l'arrêté préfectoral régional n° 2012-DRAAF-DREAL-304.

7°) BANDE DE SECURITE ENHERBEE

Une bande de sécurité enherbée d'une largeur de 6 mètres est soit maintenue, soit créée en bordure des cours d'eau tels que définis ci-dessous. Les arbres, les haies, les zones boisées et les talus, et tout aménagement visant à limiter le ruissellement et le transfert vers les eaux superficielles existant dans cette bande de sécurité sont maintenus.

A l'exception des travaux d'entretien ou de renouvellement, les prairies permanentes existantes référencées en 2008 dans le cadre de l'inéligibilité des aides PAC en bordure des cours d'eau sont maintenues en l'état sur une distance d'au moins 35 mètres. Elles ne peuvent être drainées ni assainies, même par fossé drainant. Toutefois, elles pourront être ponctuellement traversées pour permettre l'implantation de dispositifs d'évacuation des eaux de drainage des parcelles situées au delà de la bande de 35 mètres. Ces dispositions ne devront pas conduire au drainage de la zone traversée.

Les cours d'eau correspondent aux traits pleins et pointillés bleus sur les cartes de l'institut géographique national au 1/25 000^{ème} à l'exception des cours d'eau busés à la suite d'une autorisation administrative, des canaux bétonnés et à l'exception des dérogations accordées par la direction départementale de l'agriculture et de la forêt en application de l'arrêté préfectoral relatif aux bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE). Tout plan d'eau traversé par un cours d'eau est considéré comme cours d'eau pour l'application du programme d'actions nitrates.

8°) COUVERTURE DES SOLS

Est obligatoire la couverture des sols sur toutes les parcelles pendant les périodes présentant des risques de lessivage et tout particulièrement à l'automne.

9°) RETOURNEMENT DES PRAIRIES DE PLUS DE TROIS ANS

- le retournement des prairies doit être effectué entre le 1^{er} février et le 1^{er} octobre,
- la fertilisation des cultures suivantes doit prendre en compte les relargages d'azote les années suivantes.
- aucune fertilisation n'est autorisée sur la culture qui suit le retournement de prairies, sauf si cette fertilisation est justifiée par un outil de raisonnement (méthode des bilans azotés) ou un outil de pilotage de la fertilisation.

AUTOSURVEILLANCE

Article 6 :

Les dispositions de l'article 16 de l'arrêté préfectoral n° 2008-P-1369 du 28 octobre 2008 sont remplacées par les dispositions suivantes :

L'enregistrement des pratiques de fertilisation azotée est réalisé par la tenue à jour d'un cahier d'épandage pour chaque parcelle ou îlot cultural, y compris pour les parcelles mises à disposition par des tiers. Par îlot cultural, on entend un regroupement de parcelles homogènes du point de vue de la culture concernée, de l'histoire culturale (notamment pour ce qui concerne les successions et les apports organiques) et de la nature du terrain.

La campagne culturale est fixée du 15 août de l'année N-1 au 14 août de l'année N.

Le cahier d'épandage doit regrouper les informations suivantes relatives aux effluents d'élevage issus de l'exploitation :

- ⇒ Le bilan global de fertilisation ;
- ⇒ L'identification des parcelles (ou îlots) réceptrices épandues, en précisant pour les parcelles mises à disposition par des tiers, leur identité et adresse ;
- ⇒ Le type de sol ;
- ⇒ Les modalités de gestion des résidus de culture ;
- ⇒ Les modalités de gestion des repousses et date de destruction ;
- ⇒ Les modalités de gestion de la CIPAN ou de la dérobee, en précisant l'espèce, les dates d'implantation et de destruction ainsi que les apports de fertilisants réalisés (date, superficie, nature, teneur en azote et quantité d'azote totale) ;
- ⇒ La culture pratiquée et la date d'implantation ;
- ⇒ Le rendement réalisé ;
- ⇒ La date de récolte ou de fauche(s) pour les prairies.

En outre, chaque fois que des effluents d'élevage produits par une exploitation sont épandus sur des parcelles mises à disposition par des tiers, le cahier d'épandage doit comprendre un bordereau cosigné par le producteur des effluents et le destinataire. Ce bordereau est établi au plus tard à la fin du chantier d'épandage ; il comporte l'identification des parcelles réceptrices, les volumes par nature d'effluent et les quantités d'azote épandues.

Le cahier d'épandage doit être conservé durant au moins cinq campagnes et être tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Article 7 :

Les dispositions de l'article 25 de l'arrêté préfectoral n° 2008-P-1369 du 28 octobre 2008 sont remplacées par les dispositions suivantes :

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de deux années consécutives.

Le délai de mise en service est suspendu jusqu'à la notification à l'auteur de la décision administrative ou à l'exploitant, dans les deux premières hypothèses, d'une décision devenue définitive ou, dans la troisième, irrévocable en cas de :

1° Recours devant la juridiction administrative contre l'arrêté d'autorisation, l'arrêté d'enregistrement ou la déclaration ;

2° Recours devant la juridiction administrative contre le permis de construire ayant fait l'objet d'un dépôt de demande simultanément conformément au premier alinéa de l'article L. 512-15 ;

3° Recours devant un tribunal de l'ordre judiciaire, en application de l'article L. 480-13 du code de l'urbanisme, contre le permis de construire ayant fait l'objet d'un dépôt de demande simultanément conformément au premier alinéa de l'article L. 512-15 du présent code.

Article 8 :

Une copie de l'arrêté complémentaire sera déposée aux archives de la mairie de Couesmes Vaucé et pourra y être consultée. Une copie de cet arrêté, énumérant notamment les conditions auxquelles l'autorisation est soumise, est affichée à ladite Mairie pendant une durée minimum d'un mois, procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de Couesmes Vaucé et envoyé à la préfecture. Ce même arrêté sera affiché en permanence et de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré par les soins du préfet de la Mayenne, et aux frais de l'exploitant, dans les deux (2) journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département de la Mayenne et de l'Orne.

Article 9 :

Copie du présent arrêté ainsi qu'un exemplaire visé des plans de l'installation seront remis au GAEC de la Rousselaie, qui devra toujours les avoir en sa possession et les présenter à toute réquisition.

Article 10 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, le sous-préfet de l'arrondissement de Mayenne, le maire de Couesmes Vaucé, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, l'inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée aux maires de Brecé, Gorron, Le Pas, Saint Mars sur Colmont et Soucé (communes du département de la Mayenne), et aux maires de Saint Fraimbault et Saint Siméon (communes du département de l'Orne) [sous couvert du Préfet du département de l'Orne], ainsi qu'aux chefs de service consultés.

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Dominique GILLES

IMPORTANT

Délai et voie de recours (article L 515-27 du Code de l'Environnement - Titre 1^{er} du Livre V) :

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Nantes.

1) Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

2) Le délai de recours est porté à un an à compter de l'affichage ou de la publication de l'acte, pour les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements. Toutefois, ce délai est, le cas échéant, prolongé de six mois à compter de la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

A peine d'irrecevabilité, ce recours est assujéti au paiement de la contribution pour l'aide juridique de 35 euros prévue par l'article 1635 bis Q du code général des impôts, sauf pour les bénéficiaires de l'aide juridictionnelle.